

Institutions financières

pas un argument suffisant pour y ajouter des règlements, comme le prétendent les députés qui appuient cette motion. Cela justifie plutôt une application plus stricte des règlements actuels, comme nous l'avons préconisé dans nos réformes du secteur financier.

Les projets de loi C-42 et C-56 tendant à mettre en oeuvre les premières étapes de cette réforme renfermaient des mesures générales et précises visant à protéger les consommateurs. Ensemble, ils ont établi une autorité de surveillance plus efficace. Le surintendant des institutions financières remplace l'ancien inspecteur général des banques et le surintendant des assurances et on octroie des ressources et des pouvoirs accrues au nouveau bureau, afin de s'assurer qu'il puisse remplir convenablement son mandat.

En outre, cette étape de la réforme tendait à donner plus de pouvoirs à la Société d'assurance-dépôts du Canada. Ainsi, cette société est mieux en mesure de remplir son mandat. Cela signifie donc que les situations qui se produisaient dans le passé, à cause, notamment, du fait que certains surveillants étaient débordés et ne disposaient ni des ressources ni des pouvoirs nécessaires, ne se produiront plus.

Le projet de loi C-42 a également ajouté trois importants éléments au régime actuel de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Tout d'abord, on a précisé clairement qu'une institution et toutes les personnes agissant en tant que ses agents ne pouvaient prétendre faussement que l'institution concernée ou les dépôts qu'elle recevait, étaient assurés.

En outre, dorénavant, lorsqu'une institution accepte un dépôt qui n'est pas assuré, elle doit le préciser par écrit sur le contrat de dépôt. Cette disposition se rapproche beaucoup de la proposition contenue dans la motion dont nous sommes saisis, et la modification apportée dans le projet de loi C-42 fait passer l'exigence en question des règlements à la loi elle-même.

Enfin, en vertu du projet de loi C-42, les institutions qui cherchent à obtenir des investissements au nom de leurs filiales—des sociétés de placement—ou d'autres entreprises qui ne sont pas membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada, doivent signaler aux investisseurs que les entreprises concernées ne sont pas membres et que les investissements en question ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

J'ai déjà dit que le gouvernement allait préparer le plus vite possible les autres textes nécessaires à sa réforme du secteur financier. Ces propositions visent, entre autres, à laisser aux institutions financières fédérales plus de latitude pour élargir la gamme des services qu'elles offrent à leur clientèle.

Plus précisément, elle pourront posséder d'autres types d'institutions financières ou conclure des ententes de réseau avec d'autres types d'institutions financières. Nous croyons que les Canadiens pourront ainsi plus facilement obtenir tous les services financiers dont ils ont besoin. En outre, grâce à la diversification de leur activité, les institutions pourront d'autant mieux faire face à l'augmentation de la concurrence tant nationale qu'étrangère.

Bien entendu, ces changements soulèvent un certain nombre de questions sur le plan de la protection des consommateurs. Par exemple, un groupe d'institutions financières apparentées

pourrait fort bien offrir des services de dépôt assuré alors que certaines d'entre elles ne sont pas membres de la SADC. Le projet de loi en préparation sur les compagnies de prêt et de fiducie tient compte de cette éventualité en permettant au gouverneur en conseil de réglementer l'activité des compagnies dans les secteurs qui s'ouvriront à elles. Le projet de loi sur les banques et les compagnies d'assurance contiendra des dispositions semblables. La situation deviendra plus compliquée, il est vrai, mais nous avons déjà pris des mesures pour protéger les consommateurs.

Le projet de loi C-56 traite également de certains aspects de ce problème général. Certaines de ses dispositions faciliteront la création de régimes d'indemnisation des preneurs de rentes et des détenteurs de polices d'assurance. Les mesures envisagées ne sont pas encore tout à fait au point, mais elles combleront sûrement une lacune sur le plan de l'assurance des instruments de dépôt. Elles permettront de protéger les rentes des compagnies d'assurance un peu comme la SADC protège les dépôts.

La mise en oeuvre du projet de loi C-42 est déjà commencée. La SADC tient toujours compte des préoccupations dont les députés, entre autres, lui font part, ainsi que de l'évolution des circonstances.

Comme je suis convaincu qu'on est en train de mettre en place un bon système, je crois que cette motion ne doit pas être adoptée telle quelle car elle ne tient aucun compte des mesures déjà prises. J'espère néanmoins que nous aurons la coopération que souhaite le député et que notre pays continuera de bénéficier d'un système financier qui protège tous les intéressés.

L'hon. Bob Layton (Lachine): Madame la Présidente, le débat d'aujourd'hui sur la motion du député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) est pour moi une belle occasion de soulever plusieurs points concernant la protection du consommateur et le système financier. Je sais que la question intéresse vivement beaucoup de députés des deux côtés de la Chambre. A mon sens, il est tout à fait approprié d'étudier les problèmes de protection du consommateur que soulève cette motion, surtout que d'autres questions du genre font les manchettes à l'heure actuelle.

Comme moi, les députés qui siègent en face ou à côté de moi s'inquiètent à ce sujet, mais je dois dire clairement que, même si notre but est le même, cela ne veut pas dire que nous appuyons la motion sans réserve. En fait, nous abordons la question de façons très différentes.

Quand la Chambre a été saisie de cette motion pour la première fois, j'ai constaté qu'on s'en servait pour attaquer la position du gouvernement au sujet des tractations de Principal Group au lieu de chercher la façon la plus efficace de protéger les intérêts du consommateur. C'était décourageant parce qu'on ne portait pas une attention soutenue à la question de la protection du consommateur, sans parler du fait que cela prouvait que le parrain de la motion ne savait pas ou ne se souciait pas d'apprendre que le rôle du gouvernement fédéral dans le secteur financier est sujet à des contraintes en matière de compétence.